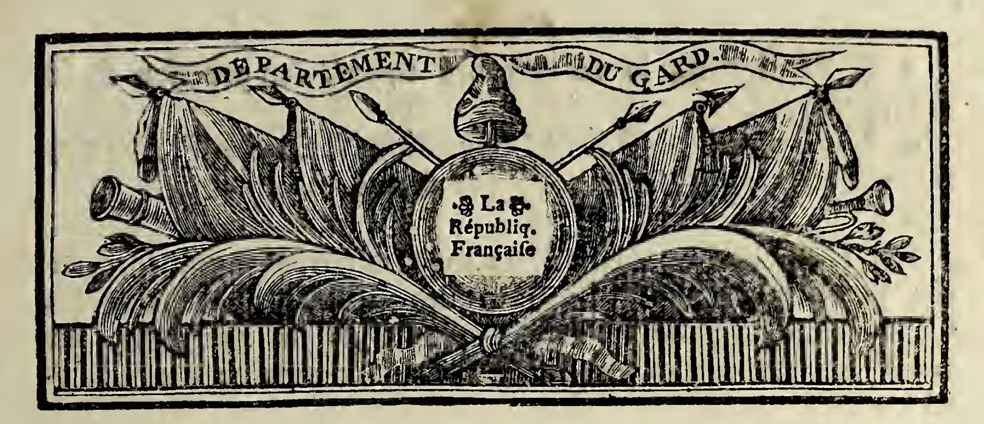


DÉPARTEMENT DU GARD.

ARRÊTÉ
DU CONSEIL,

Relatif à la levée et l'organisation d'un Bataillon de Gardes nationales.

Du 24 Octobre 1792, l'an 1er. de la République Française.

VU, PAR LE CONSEIL DU DÉPARTEMENT DU GARD, la réquisition des Commissaires de la Convention Nationale aux Pyrénées Orientales et côtes du Midi, dont la teneur suit :

» Les Commissaires de la Convention Nationale aux Pyré- » nées Orientales et côtes maritimes, en vertu des pouvoirs » qu'ils ont reçu d'elle par son Décret du 24 septembre, » REQUIÈRENT les Administrateurs du Département du » Gard d'organiser, dans le plus court délai possible, un » bataillon de Volontaires, armés, équipés, habillés, de » les mettre à la solde de la nation, et de les faire partir de » suite pour Carcassonne.

» A Perpignan, le 20 Octobre 1792, l'an premier de la
» République.

» Les Commissaires de la Convention Nationale. F. AUBRY,
» pour et au nom de ses collègues absens.

LE CONSEIL voulant, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, hâter l'exécution des mesures prises par les Commissaires, pour le rétablissement de la navigation du canal des deux mers, et la liberté du commerce des subsistances ;

CONSIDÉRANT que, parmi les Bataillons de Grenadiers du Gard, renvoyés dans leurs foyers par le Général Montesquiou, il existe un grand nombre d'individus, dont le patriotisme n'est pas satisfait des utiles services qu'ils ont déjà rendus, et qui désirent ardemment de continuer encore quelque temps à se dévouer aux besoins et à la défense de la République ;

CONSIDÉRANT, que dans plusieurs Communes du Département, des citoyens frappés de la nécessité de protéger le commerce des grains, qui peut seul fournir à cette contrée une subsistance que son sol lui refuse, se sont offerts volontairement pour marcher dans le Département de l'Aude, à la réquisition des Commissaires de la Convention Nationale, et des Corps administratifs, et que la ville de Sauve, par exemple, a déjà organisé un corps de 80 soldats-citoyens, armés et équipés, et prêts à se mettre en mouvement au premier ordre ;

CONSIDÉRANT enfin, que le district et la cité de Nismes ont dans ce moment un grand nombre de leurs citoyens restés volontairement au service de la Patrie ; que le 3e. bataillon des Grenardiers du Gard, entièrement composé de Gardes nationales du District de Nismes, est actuellement sous les murs de Genève, et que trois cents Volontaires de la Légion de Nismes viennent de partir pour le Département de l'Aude, ce qui surpasse de beaucoup le contingent qui lui seroit demandé ;

Après avoir entendu le Procureur-Général-Syndic, arrête ce qui suit :

ART. I.er Il sera formé, le plus promptement possible, un Bataillon de 800 hommes, qui seront pris dans toutes les Gardes nationales du Département, celles du District de Nismes exceptées.

II. Le contingent dont chaque District, à l'exception de celui de Nismes, doit contribuer à la formation de ce Corps, sera réglé sur la population. En conséquence, il demeure fixé comme il suit :

BEAUCAIRE.	95
UZÈS.	146
SOMMIÈRES.	86
ST-HIPPOLYTE.	82
ALAIS.	183
VIGAN.	103
ST-ESPRIT.	105
	800 hommes.

III. Les Grenadiers, Chasseurs et Canonniers du Département, qui ont servi dans l'armée du Général Montesquiou, et qui voudront continuer à bien mériter de la Patrie, seront admis, de préférence, dans cette formation. En conséquence, les anciens chefs des Bataillons du Gard, rentrés dans leurs foyers, seront tenus, dans un très-court délai fixé par les Directoires de leurs Districts, de fournir à ces Administrations un rôle nominatif des individus de leurs Bataillons, qui se proposent de marcher.

IV. Il sera ouvert en même temps, dans chaque Municipalité, des registres où pendant trois jours pourront se faire inscrire tous les citoyens qui voudront se dévouer au même service.

V. Dans le cas où le nombre des citoyens qui marcheront volontairement excéderoit dans quelques Districts le contingent qui leur est demandé, il sera fait par le Conseil de ces Districts un choix des hommes les plus forts, les plus actifs

et les plus dévoués ; et le surplus sera inscrit sur les registres comme force disponible à la première réquisition.

VI. S'il arrivoit, contre toute apparence, que le nombre des Volontaires n'égalât pas dans les Districts le contingent qui leur est demandé, les Conseils de ces Districts le compléteront, en faisant fournir dans chaque canton les hommes nécessaires : à cet effet, les Gardes notionales se rassembleront par cantons, conformément à la convocation qui sera faite par le Procureur-Syndic, et sous la surveillance de la municipalité du chef-lieu. Les Administrations détermineront ce que chaque Canton en doit fournir, relativement à sa population ou à sa force en Gardes nationales, et en ayant égard aux Volontaires qu'il auroit déjà fournis.

VII. Les Conseils des Districts n'admettront dans leur contingent que des citoyens connus par leur patriotisme et leur sagesse, armés, équipés, et autant qu'il sera possible, habillés et en état de supporter les fatigues du service. Les Gardes nationaux qui n'auroient pas l'armement et l'équipement complets, ne pourront, en aucun cas, être admis par les Conseils des Districts.

VIII. Les citoyens Gardes nationaux, fournis par chaque District, se rendront au chef-lieu le jour qui leur sera fixé par l'Administration du District, et là ils nommeront provisoirement un Capitaine, un Lieutenant et un Sergent pour les commander, jusqu'à leur arrivée au chef-lieu du Département. Ils se réuniront à Nismes le six novembre prochain au plus tard, où, sous la direction des Commissaires nommés à cet effet, ils s'organiseront en Bataillon, et nommeront leurs Chefs et Officiers. La solde et l'étape leur seront données conformément aux lois, à compter du jour où ils quitteront leurs Communes.

Signés, ET. MEYNIER, Président.
RIGAL, Secrétaire-Général.

A NISMES, chez C. BELLE, Imprimeur National du Département du Gard, Place du Château, N°. 32. 1792.